



## PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 2018

PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT, DISTRIBUTION, ACHAT, ET DE VENTE À EMPORTER DE PRODUITS  
INFLAMMABLES AU SEIN DE DEUX ZONES PARTICULIÈRES

**Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et plus particulièrement ses articles L111-1 et L122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement son article 11 ;

**Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

**Considérant** les tensions et les troubles à l'ordre public survenus le 10 septembre 2018 matin et soir, et le 11 septembre 2018 lors de l'évacuation de zones occupées illégalement dans le cadre de l'aménagement du chantier du Contournement Ouest de Strasbourg ;

**Considérant** l'inflammation d'une barricade survenue le 10 septembre 2018 et l'intervention des forces de l'ordre ;

**Considérant** l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public en raison des événements cités ci-dessus ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**Considérant** les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

**Considérant** qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du personnel du ministère de l'Intérieur en charge d'encadrer le déploiement et la mise en place des différents chantiers liés à l'aménagement du Contournement Ouest de Strasbourg ;

Considérant, qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du vendredi 14 septembre 2018 à 17 h00 et jusqu'au lundi 17 septembre 17h00, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles et produits inflammables sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée, en tant que besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Cette interdiction se limite à l'ensemble des deux zones indiquées sur les cartes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

### Article 4 :

vua

La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, commandant adjoint de la région de Gendarmerie Grand Est, Commandant du groupement de Gendarmerie départemental du Bas-Rhin, les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

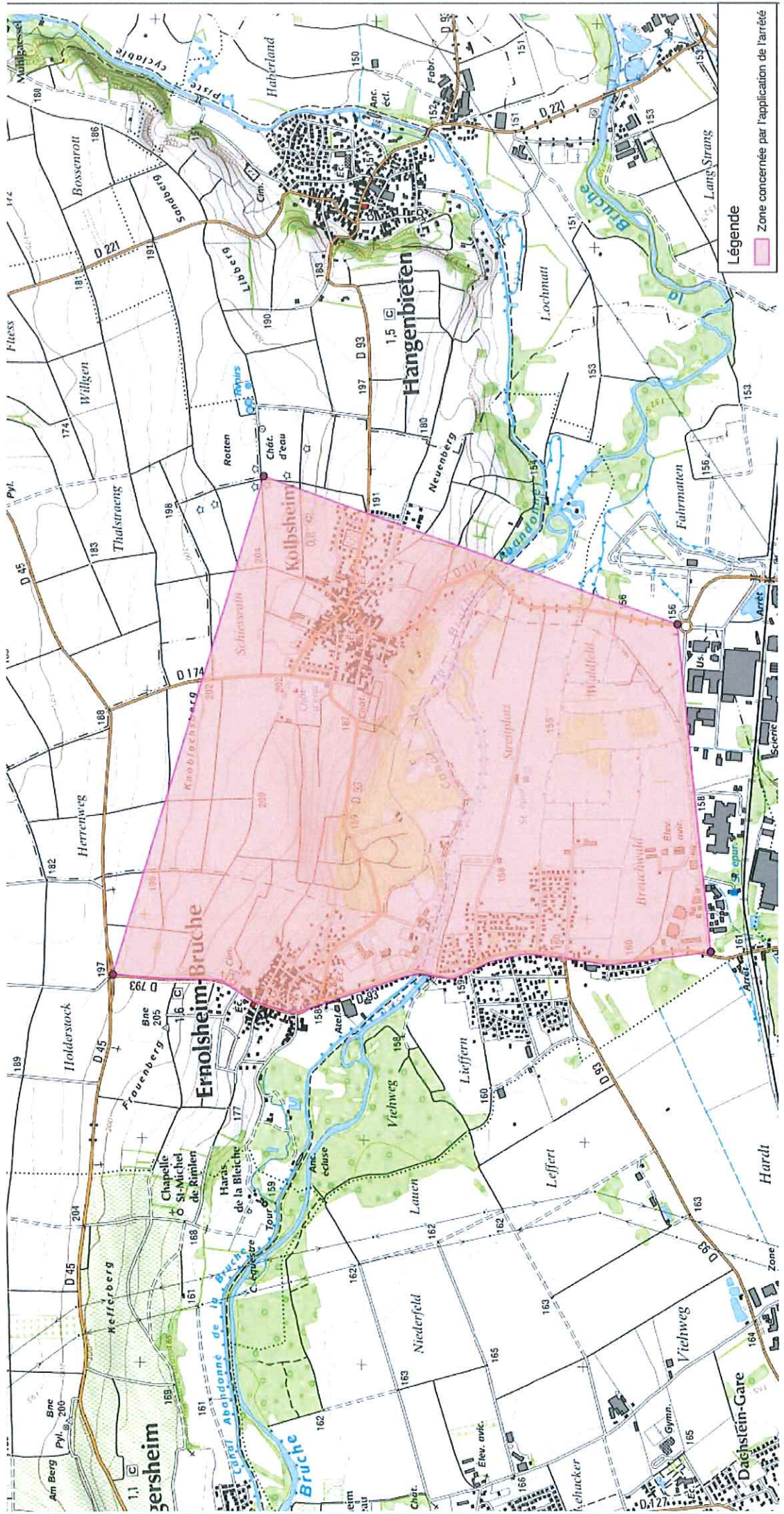
Fait à Strasbourg, le 13 SEP. 2018

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Directrice de Cabinet

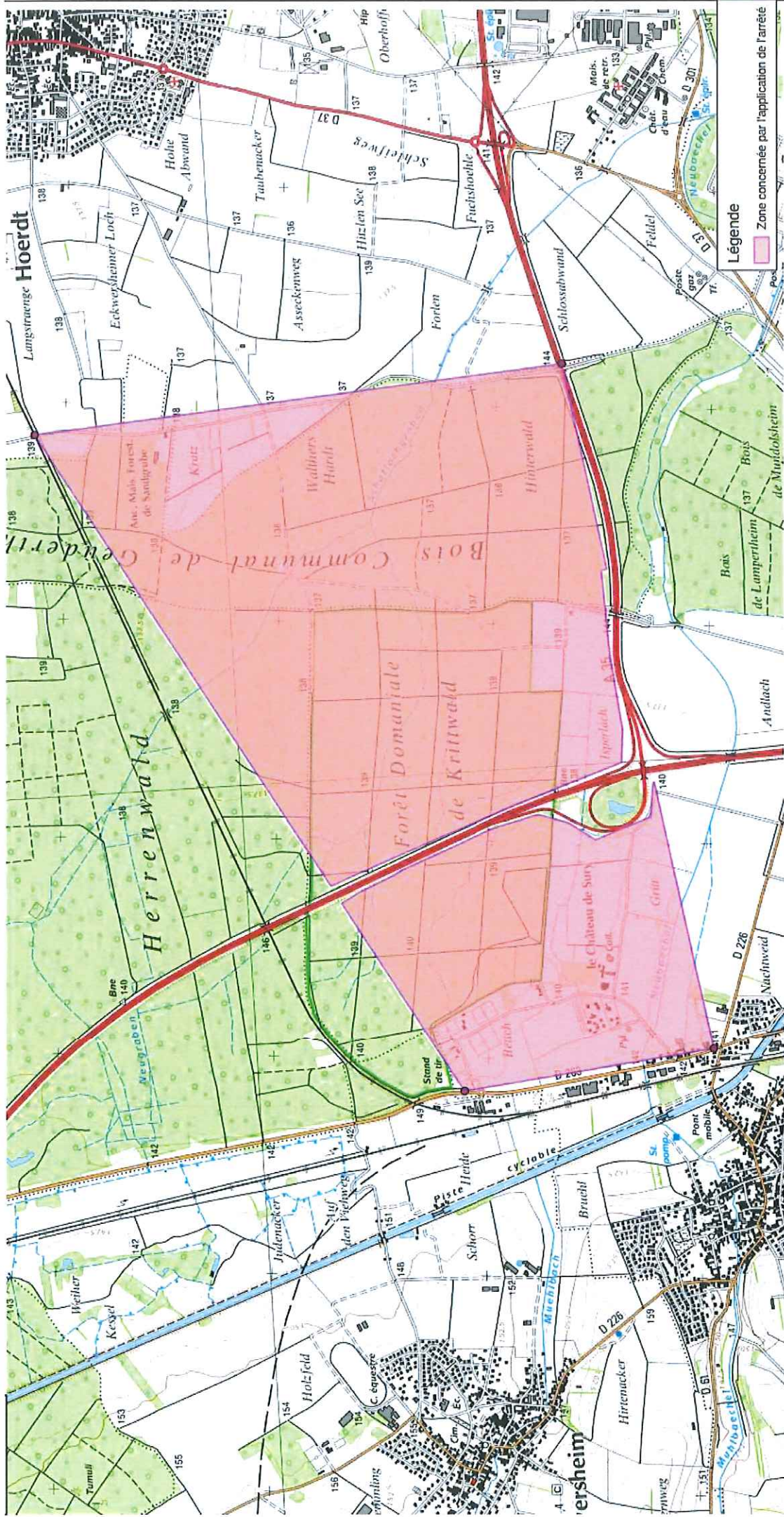
  
Juliette TRIGNAT

Annexe I : Zones d'application de l'arrêté du 12 septembre 2018 portant sur l'interdiction de transport, distribution, achat et vente de produits inflammables :

### ZONE KOLBSHEIM



# ZONE VENDENHEIM



## AVIS SUR LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.